

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 2 8 MAI 2013

## **ARRETE**

## portant règlementation du stationnement « zone bleue » sur le parking de l'Espace Sainte-Christine

N° Départ : 328/2013/30/PM/MC/AM Le maire de Solliès-Pont.

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles du Code de la route.

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R.417-3 du Code de la Route,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la

sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité

d'ordre public.

Considérant que pour faciliter l'accès aux différents services se trouvant à proximité, des

emplacements à durée déterminée doivent être installés à des endroits proches de ces services évitant ainsi le stationnement non règlementaire sur les voies

de la commune.

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs mais qu'il y a lieu en revanche, de réserver des emplacements propres d'une part à assurer le bon fonctionnement des

services publics, et d'autre part, à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer.

## arrête

Article 1: Il est créé un périmètre de « zone bleue » de treize places dont deux handicapés, côté droit du parking de l'Espace Sainte Christine, avenue des Plantades.

Article 2: Cette zone bleue fonctionnera du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Le stationnement restera libre de 19 heures à 8 heures le lendemain ainsi que les week-ends et jours fériés. La durée maximale de stationnement autorisée est de 1 heure 30 sur la zone.

Est assimilé à défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Les disques horaires de stationnement dit « européen » doivent être apposés obligatoirement sur tous les véhicules, sur le tableau de bord, et de manière à ce qu'ils soient visibles de l'extérieur, occupant les dits périmètres cités aux articles précédents.

Article 6: La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 7: Le Maire se réserve le droit d'interdire le stationnement sur la totalité de ce périmètre pour une manifestation.

Les services techniques de la commune de Solliès-Pont sont chargés de mettre en place la signalisation verticale et horizontale en concordance avec le présent arrêté.

Article 9: Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 10: Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

